



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Convention de subventionnement

entre

l'État du Grand-Duché de Luxembourg

et

la Ville de Differdange

Entre les soussignés :

l'**État du Grand-Duché de Luxembourg**, représenté par le ministre de la Culture, Monsieur Eric Thill, désigné ci-après par « l'**État** », d'une part,

et

l'**Administration communale de Differdange**, ayant son siège social à 1, Place Nelson Mandela à L-4530 Differdange, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonction et formé par

Guy Altmeisch, Bourgmestre

Tom Ulveling, Échevin

Thierry Wagner, Échevin

Jerry Hartung, Échevin

Zenia Charlé, Échevine

désignée ci-après par « la **Ville** », d'autre part,

désignés ensemble ci-après par « les **parties** »,

Préambule

Considérant

- la loi du 26 avril 2024 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2023-2027 ;
- le budget 2025 de la Ville, voté le 18 décembre 2024, par lequel la Ville réserve, sous les articles 3/831/ *Centres culturels et Salles de fêtes* et 3/493 *Projets de développement polyvalents*, les crédits nécessaires pour la gestion des institutions culturelles communales suivantes, désignées ci-après par « les institutions culturelles » :
 - Centre culturel régional « Aalt Stadhaus »
 - 1535° – Creative Hub « Sonotron »
- la volonté du ministère de la Culture, dans une optique de décentralisation culturelle, de soutenir les acteurs culturels dans les différentes régions et communes du pays ;

- l'historique du centre culturel régional « Aalt Stadhaus » :

Le centre culturel « Aalt Stadhaus », désigné ci-après par « le centre culturel régional », situé au centre-ville de Differdange, a ouvert ses portes en février 2014 dans l'ancien hôtel de Ville. La transformation de l'ancien Hôtel de Ville en centre culturel régional a été cofinancée par le ministère de la Culture à hauteur de 2.054.515.-€, calculée sur base du devis voté de 11.753.863,37.-€.

Le centre culturel régional abrite, outre le centre culturel à proprement parler, la bibliothèque municipale et l'école de musique. Il est géré par le service culturel de la Ville de Differdange.

Dès son ouverture, le centre culturel régional a répondu à sa vocation régionale et a œuvré en faveur d'un accès à la culture et d'une participation de la population à la vie culturelle, avec notamment comme missions :

- L'éducation et la formation des enfants et adolescents, avec la volonté de sensibiliser et de motiver les jeunes à participer activement à la vie culturelle ;
- L'intégration de la population d'origine étrangère et socialement défavorisée par le biais de la culture. En effet, la composition de la population de Differdange dépasse 100 nationalités différentes, la population étrangère étant supérieure à 50% ;
- La création d'un lieu de rencontre convivial et intergénérationnel ;
- La mise en place d'une plate-forme de diffusion pour artistes nationaux et internationaux.

Ces missions tiennent compte de la densité et de la composition hétéroclite de la population sur le territoire de la région Sud du pays, où la culture peut représenter un important vecteur d'intégration pouvant faire face aux multiples problèmes induits par les inégalités sociales et les problèmes de pauvreté et d'exclusion.

- l'historique du lieu de répétition et d'enregistrement « Sonotron » :

Installé depuis 2019 au sein du centre créatif 1535° et porté par la Ville de Differdange, le « Sonotron » se veut un lieu participatif et collaboratif qui encourage les échanges, le partage et la création de synergies.

L'accès à des espaces abordables de répétition et d'enregistrement restant un frein considérable à la productivité et à la saisie des opportunités dans le monde de la musique et du son, le « Sonotron » a pour mission d'éliminer ces obstacles à la créativité en proposant des espaces et des studios aménagés à la portée de tous, moyennant des tarifs accessibles et selon des créneaux horaires flexibles adaptés aux besoins de tout un chacun.

Fidèle à cette vocation, le « Sonotron », par ses activités, renforce les industries musicales et sonores au pays en facilitant, en encourageant et en promouvant les actions de sa communauté. Il s'engage également à soutenir et mettre en lumière le savoir-faire de sa communauté lors d'événements dédiés.

- qu'aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion, à la liberté d'association ou à l'autonomie de la Ville quant aux choix de sa programmation artistique ;

il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Activités de la Ville

La Ville s'engage à mettre à disposition de ses institutions culturelles communales telles que décrites au préambule ci-dessus les moyens financiers prévus par la présente convention afin de les mettre en mesure de réaliser les missions telles qu'elles sont arrêtées dans l'annexe I. et II. qui font partie intégrante de la présente convention.

Dans le cadre de l'exercice de ses activités, la Ville s'engage à assurer la reconnaissance du travail réalisé par ses agent/es et les artistes et autres professionnel/les du secteur culturel avec lesquels elle travaille en leur allouant une rémunération juste et équitable pour leurs prestations, en tenant compte et en valorisant les répétitions et, le cas échéant, le travail préparatoire ainsi que les frais encourus.

La Ville s'engage, le cas échéant, à s'orienter selon les recommandations tarifaires existantes dans son domaine d'activité, négociées entre les fédérations représentatives, en tenant compte également d'autres critères dont notamment la notoriété, l'expérience des acteurs culturels.

Art. 2. Participation financière de l'État

Sous réserve de la reconduction tacite de la présente convention conformément à l'article 17 et du respect par la Ville de ses obligations contractuelles et sur base du budget prévisionnel définitif élaboré conformément à l'article 4, l'État accorde à la Ville une participation financière annuelle d'un montant de 259.000 EUR, répartie comme suit :

- Aalt Stadhaus : 209.000 EUR
- Sonotron : 50.000 EUR

La participation financière de l'État est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention et doit être utilisée par la Ville à ces mêmes fins. La participation financière ne peut pas être utilisée afin de soutenir financièrement directement ou indirectement les activités d'autres personnes physiques ou morales.

Toute participation significative aux frais engagés par la Ville dans le cadre de l'accomplissement de ses activités définies à l'article 1^{er} de la présente convention, par des ministères autres que celui de la Culture ou par une entité publique telle que l'État, l'Union européenne ou toute autre institution

publique, doit être signalée de manière détaillée et sans délai au ministère de la Culture et reprise dans les documents financiers prévus à l'article 4 de la présente convention.

La Ville garantira à l'État (notamment au ministère de la Culture) au maximum deux fois par an, dans le cadre de l'organisation de ses propres manifestations, une mise à disposition à titre gracieux de ses locaux. L'État prendra en charge les dépenses réelles engagées par la Ville lors de l'organisation de ces mêmes manifestations.

Art. 3. Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation financière de l'État est liquidée en une seule tranche correspondant à 100% de la participation financière annuelle de l'État réduite pour l'année en cours. Elle est versée à la Ville au plus tard deux mois après la signature de la présente convention et sur base du budget prévisionnel de l'année « N » à remettre endéans le même délai. En cas de reconduction tacite de la présente convention conformément à l'article 17, la participation financière est versée à la Ville pour le 31 mars de l'année « N » au plus tard.

La liquidation de la participation financière est subordonnée à la remise des documents visés à l'article 4.

Art. 4. Documents à communiquer par la Ville à l'État

La Ville communique à l'État, une fois par an, les documents suivants ayant trait à l'exécution des missions définies à l'article 1^{er} :

- pour le 15 mars de l'exercice en cours (« N ») :
 - le budget prévisionnel relatif aux institutions culturelles pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le collège échevinal et signé par le/la bourgmestre. Le budget prévisionnel doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par la Ville du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 1^{er} ainsi que de l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 2 de la présente convention, ventilé par acteur culturel, bénéficiaire des deniers publics mis à disposition de la Ville suivant l'article 2 ;

- pour le 31 juillet de l'exercice en cours (« N ») :
 - le bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») relatif aux institutions culturelles tel qu'approuvé par le collège échevinal et signé par le/la bourgmestre ;

 - le rapport d'activités relatif aux activités réalisées par les institutions culturelles au cours de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par le collège échevinal et signé par le/la bourgmestre. Le rapport d'activités doit comporter, si disponible, les renseignements suivants sur l'année écoulée: la description des activités des institutions culturelles de la Ville concernées par la présente convention, les changements survenus (composition du collège

échevinal/conseil communal, changements de l'orientation artistique, etc.), la liste des agents employés et le(s) poste(s)/fonction(s) qu'ils occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein des institutions culturelles de la Ville et le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

- pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :
 - le budget prévisionnel définitif relatif aux institutions culturelles pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le collège échevinal et signé par le/la bourgmestre tenant compte des recommandations éventuelles de l'État ;
 - le bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») relatif aux institutions culturelles tel que rectifié, le cas échéant, par le ministère ayant les affaires communales dans ses attributions.

Pour l'année de la signature de la présente convention, la remise du rapport d'activité de l'année « n-1 » n'est pas obligatoire.

Les documents repris ci-avant doivent être complets et envoyés sous forme électronique à l'adresse électronique du ministère de la Culture convention@mc.etat.lu.

Art. 5. Évaluation

Pour œuvrer à la bonne exécution des missions prévues à l'article 1^{er}, les parties conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'échanger sur le rapport d'activités, les documents financiers (budget prévisionnel, comptes annuels, etc.) et les perspectives d'évolution des institutions culturelles de la Ville.

Art. 6. Comptabilité de la Ville

La Ville tient une comptabilité appropriée reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 1^{er} de la présente convention.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. La Ville veille à parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de chaque exercice comptable.

Art. 7. Contrôle de l'emploi de la participation financière

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à la Ville.

Les agent/es du ministère de la Culture et les autres organismes ou particuliers dûment mandatés par le ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils/elles jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière. À

cet effet, les pièces en question seront conservées par la Ville pendant dix ans après la réception du dernier versement, conformément à l'article 168 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 8. Restitution de la participation financière à l'État

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou partiellement à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par la Ville se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par la Ville au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Art. 9. Charte de déontologie

La Ville s'engage, dans la mesure où la Charte de déontologie pour les structures culturelles (Version : 1.0 – 15 juin 2022) lui est applicable, à respecter l'ensemble des principes et obligations légales y reprises.

En particulier, la Ville s'engage à respecter les principes énoncés ou obligations légales reprises dans celle-ci relatifs à :

- la protection des données ;
- la rémunération des prestations des artistes et intermittent/es du spectacle et aux droits d'auteur ;
- l'accès du (et au) public ;
- la transparence des activités et l'accessibilité aux documents ;
- la parité ; et au
- développement durable et l'organisation d'évènements écoresponsables.

Art. 10. Obligation d'information

La Ville informe l'État de tout événement et de tout changement majeur qui intervient au niveau de la Ville et qui affecte ou est susceptible de porter préjudice à l'exécution des missions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

Art. 11. Communication et promotion des activités

La Ville s'engage à indiquer le soutien financier du ministère de la Culture sur ses supports de promotion (digitaux, imprimés, affiches, roll-up, dépliants, matériel audiovisuel et autres) en y apposant le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture », accompagné du logo du ministère de la Culture.

Art. 12. Kulturpass

Afin de permettre aux personnes à revenu modeste de participer à la vie culturelle luxembourgeoise, la Ville s'engage à accepter, dans le cadre de ses activités, le *Kulturpass* en devenant partenaire culturel de l'association sans but lucratif Cultur'all, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro F7792, moyennant signature d'une convention écrite et de l'indiquer sur ses supports de promotion de sa programmation.

Art. 13. Archives

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, la Ville s'engage à

- a) intégrer les activités des acteurs visés par la présente convention dans l'organisation de l'archivage communal conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- b) garantir la communication des archives liées aux activités des acteurs visés par la présente convention et les droits des personnes concernées dans ces archives conformément aux Chapitres IX et X de la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage ;
- c) informer par écrit le directeur des Archives nationales avant toute destruction des archives liées aux activités des institutions culturelles de la Ville après l'expiration de leur utilité administrative et à verser aux Archives nationales les archives en question en cas d'opposition à la destruction de la part du directeur des Archives nationales. Cette obligation ne s'applique pas lorsqu'un contrat de coopération est conclu entre la Ville et l'État conformément à l'article 4 paragraphe 4 de la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Art. 14. Dépôt légal

La Ville s'engage à procéder au dépôt légal conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État et du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal :

- d) de ses publications réalisées sur le territoire national, au profit de la Bibliothèque nationale, incluant les publications imprimées et graphiques, les publications numériques sur support matériel ainsi que celles accessibles au public sans support matériel via un réseau électronique ;
- e) de ses productions audiovisuelles, sonores et œuvres multimédias audiovisuelles, telles que définies par le règlement grand-ducal susmentionné, et produites sur le territoire national, au bénéfice du Centre national de l'audiovisuel.

Art. 15. Collecte des données d'ordre statistique et financier

Afin de pouvoir créer une base de données, procéder à une analyse des données collectées et à une évaluation des politiques culturelles, le ministère de la Culture réalise une enquête annuelle d'ordre statistique et financier auprès des acteurs culturels. Par la présente convention, la Ville s'engage à

participer à cette enquête et à fournir les données requises relatives aux institutions culturelles visées par la présente convention.

Art. 16. Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées d'un commun accord des parties moyennant conclusion d'un avenant sous forme écrite. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires la régissant.

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par la Ville respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Art. 17. Durée

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou l'autre des parties au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention et sous réserve de l'allocation annuelle des crédits budgétaires dans le budget des recettes et des dépenses de l'État, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Art. 18. Résiliation prématurée

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai d'au moins 5 jours ouvrables.

En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti, la partie non défaillante peut résilier la convention avec effet immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de communiquer les documents visés à l'article 4 dans les délais impartis constitue un motif de résiliation pour l'État.

Art. 19. Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois et tout litige en relation avec la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 20. Disposition finale

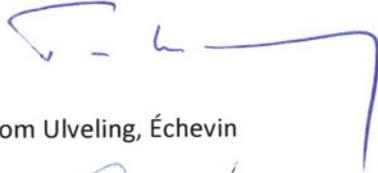
La présente convention annule et remplace toute convention écrite ou orale antérieurement conclue entre les parties ayant le même objet.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **11 AOUT 2025**

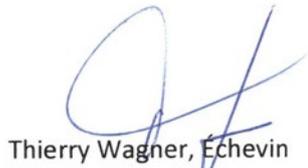
Pour la Ville



Guy Altmersch
Bourgmestre



Tom Ulveling, Échevin



Thierry Wagner, Échevin



Jerry Hartung, Échevin



Zenia Charlé, Echevine

Pour l'État



Eric THILL
Ministre de la Culture



Annexe I. : Activités de la Ville relatives au centre culturel « Aalt Stadhaus »

Annexe II. : Activités de la Ville relatives au « SONOTRON » intégré au 1535 Creative Hub

Annexe III. Personnes de contact

Les personnes de contact suivantes ont été désignées pour la présente convention :

Pour le ministère de la Culture

Nom : Magalie Tasch

Fonctions : Chargée de mission, Service de l'aménagement culturel du territoire

Téléphone : 247-86630

E-mail : magalie.tasch@mc.etat.lu

Nom : Claudio Cassarà

Fonctions : Rédacteur – Service financier

Téléphone : 247-86673

E-mail : claudio.cassara@mc.etat.lu

Pour la Ville

Nom : Réjane Nennig

Fonction : Chef de département Aalt Stadthaus

Téléphone : +352 58 77 1-1906 / +352 621 233 593

E-mail : rejane.nennig@differdange.lu

Nom : Kristian Horsbrugh

Fonction : Chargé de direction

Téléphone : +352 58 77 1-1536

E-mail : kristian.horsbrugh@differdange.lu

Annexe I. : Missions relatives au centre culturel régional « Aalt Stadhaus »

La Ville, gestionnaire du centre culturel régional « Aalt Stadhaus », s'engage à assurer les missions suivantes :

a. Accès à la culture

- 1 garantir et faciliter l'accès à la culture aux citoyens ;
- 2 adhérer au *Kulturpass* et adopter une tarification réduite jeune public ;
- 3 faire preuve de facultés de médiation et de sensibilisation ;
- 4 développer de nouveaux publics en identifiant les besoins et attentes des populations du territoire sur lequel il intervient, notamment du canton d'Esch-sur-Alzette et de la région transfrontalière de la Chiers et de l'Alzette ;
- 5 créer un lieu d'échange et de rencontre propice au dialogue ;
- 6 soutenir l'éducation permanente au service de la population en fournissant des informations et de la documentation, et en proposant des formations qui concourent à une démarche d'éducation permanente ;

b. Participation culturelle

- 1 créer des synergies locales/régionales/nationales, propices à la participation culturelle ;
- 2 soutenir la vie associative ;
- 3 offrir des actions socioculturelles favorables à l'épanouissement culturel ;

c. Soutien à la création et à la diffusion artistique nationale

- 1 promouvoir la diversité artistique et culturelle ;
- 2 soutenir la professionnalisation du secteur artistique et culturel ;
- 3 proposer une offre artistique et culturelle cohérente et de qualité tout en garantissant un équilibre entre création et diffusion artistique ;
- 4 promouvoir les jeunes talents / Mise à disposition d'une plateforme pour la jeune création ;

d. Coopérations

- 1 encourager les partenariats et favoriser les complémentarités avec d'autres centres culturels régionaux, d'autres opérateurs culturels actifs sur le territoire et des institutions scolaires et parascolaires.

La Ville s'engage à assurer les activités que le centre culturel régional est appelé à exercer dans un contexte qui s'oriente autour des principes de politique culturelle suivants :

1. Le centre culturel régional garantit le droit à la culture qui se situe au cœur même de son action. Ce droit se réfère principalement à la création, à l'éducation permanente et à la diffusion.
2. Le droit de chacun de participer à la vie culturelle est étroitement lié au droit d'accès matériel, physique et intellectuel aux activités culturelles et artistiques du centre culturel régional. L'accès à la culture implique la prérogative de la participation de la population à

la culture. Sont ici visés non seulement l'accès passif à une série de biens et de pratiques culturelles, mais également la possibilité pour toutes les populations du territoire desservi de prendre part aux pratiques culturelles.

3. Le centre culturel régional contribue largement à l'émancipation individuelle et collective des populations – à cette fin il recourt à la médiation culturelle ou, d'une manière plus générale, au développement d'activités relevant de l'éducation permanente.
4. Le centre culturel régional est appelé à participer activement au développement culturel, socio-éducatif et économique du territoire de la région dans laquelle il est implanté. Il tient compte des réalités sociodémographiques d'un territoire en mouvance.
5. Le centre culturel régional garantit la promotion d'actions artistiques et socioculturelles diversifiées et de qualité, tant nationales, qu'internationales, tout en garantissant une certaine continuité/cohérence dans sa programmation.

Annexe II. : Missions relatives au « Sonotron »

a) Accès à la culture

- 1 mettre en place et gérer un espace de création musicale « Sonotron », comprenant notamment neuf salles de répétition, de création de son et d'enregistrement, exploitées par la Ville, et un studio d'enregistrement qui est exploité par un indépendant désigné par un appel public avec cahier de charges ;
- 2 contribuer à la démocratisation de l'apprentissage musical par la mise à disposition de salles de répétition à prix modéré, ouvertes à tous les métiers et amateurs de la création sonore et musicale, sans distinction du degré de professionnalisme ;
- 3 favoriser la créativité musicale de toute personne en promouvant les neuf salles de répétition, de création de son et d'enregistrement auprès du public cible et du grand public ;

b) soutien à la création musicale

- 1 soutenir la professionnalisation et le perfectionnement artistique et accompagner le public cible et le grand public dans leurs démarches professionnelles (résidences de création musicale, de préparation d'une tournée, voire d'un développement d'album).en fournissant des informations et documentations ;
- 2 proposer des formations qui concourent à une démarche d'éducation permanente ;

b) Coopérations

- 1 encourager les échanges et synergies avec d'autres opérateurs culturels actifs sur le terrain et favoriser l'esprit participatif et collaboratif.